

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5219 du 26 janvier 2010

A. 195.181/XI-17.075

En cause : **XXXXX**,
 représenté par ses tuteurs
 1. XXXXX,
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. WOLSEY, avocat,
 rue Fernand Bernier 15
 1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2010 par XXXXX, enfant mineur représenté par ses tuteurs XXXXX et XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 35.718 du 11 décembre 2009 dans l'affaire 34.496/III, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 14 décembre 2009, réceptionné le 15 décembre 2009;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 janvier 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt objet du recours rejette la demande de suspension et la requête en annulation introduite par le requérant, représenté par ses tuteurs, contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 16 septembre 2008 ainsi que contre l'ordre de reconduire du 29 septembre 2008;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de l'erreur dans les causes et les motifs"; qu'il soutient qu'à l'appui du troisième moyen développé dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, il faisait valoir, en substance, que la décision déclarant irrecevable sa demande de séjour ainsi que l'ordre de reconduire le plaçaient, en tant que mineur étranger non accompagné de ses parents mais de ses seuls tuteurs légaux de nationalité belge, dans une situation moins favorable que celle d'autres catégories de mineurs, et notamment celle "des mineurs étrangers non accompagnés qui se voient autorisés au séjour dans l'attente de la détermination de la solution durable conforme à l'intérêt de l'enfant et qui bénéficient de la possibilité d'obtenir un titre de séjour selon une procédure simplifiée telle que prévue par la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés : délivrance d'une déclaration d'arrivée suivie de la délivrance d'un CIRE"; qu'il estime qu'en se bornant à constater qu'il ne serait pas dans une situation comparable à celle des autres mineurs visés ni ne serait traité moins favorablement que ces derniers et en affirmant qu'il n'apporte aucune preuve concrète de ce qu'il avance, la motivation de l'arrêt méconnaît les termes de la requête qu'il a déposée et viole, partant, la foi due à sa requête introductive d'instance;

Considérant que l'obligation de motiver les arrêts prescrite par l'article 149 de la Constitution répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'il ressort de surcroît du considérant 3.3, que l'arrêt attaqué répond au moyen, soulevé dans

la requête introductive d'instance, pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six janvier deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE

V. VANHAEVERBEEK